



ELECTIONS MUNICIPALES 2020

FAQ

Communes de 1000 habitants et plus : composition des listes de candidats

L'article L.260 du Code électoral prévoit désormais que dans les communes de plus de 1000 habitants, les listes de candidats doivent comprendre à minima autant de noms que de sièges à pourvoir, et jusqu'à deux personnes supplémentaires.

Cette évolution se justifie notamment par le fait que jusqu'alors, si le maire venait à démissionner ou décéder et qu'il était issu d'une liste unique, il était nécessaire de procéder à de nouvelles élections afin de compléter le conseil pour procéder à l'élection du maire.

Désormais, il suffira de procéder au remplacement du siège à pourvoir en convoquant le suivant sur la liste.

Il convient de préciser que l'article R.130-4-A du Code électoral prévoit que *« pour le calcul du premier quart de la liste des candidats au siège de conseiller communautaire et des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal, mentionnés aux 4° et 5° de l'article L.273-9 du Code électoral, la liste des candidats ne comprend pas les conseillers supplémentaires »*.